

GUIDE DU FORMATEUR EN JUSTICE JUVÉNILE



Éditeur

© Institut International des Droits de l'Enfant
Case postale 4176 - 1950 Sion 4 - Suisse
Tél +41 (0) 27 205 73 03 - Fax +41 (0) 27 205 73 02
E-mail: info@childsrightrights.org - Web: <http://www.childsrightrights.org>

Avril 2020. Tous droits réservés.

Reproduction, même partielle, interdite sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit sans l'accord écrit de l'éditeur.

REMERCIEMENTS

Dans le cadre du dialogue bilatéral sur les droits de l'homme entre la Suisse et le Sénégal, le Département fédéral des affaires étrangères a soutenu le programme de « Formation de formateurs en justice juvénile » (FFJJ). L'Institut international des droits de l'enfant (IDE), à Sion, et le Centre de Formation Judiciaire (CFJ), à Dakar, avec la collaboration étroite de l'Ambassade de Suisse à Dakar, conduisent depuis 2012 cette formation pour les professionnels de la justice juvénile. Le présent guide est le fruit de ces années de partenariat et a pour objectif de renforcer le volet « formation de formateurs » si cher à cette formation.

L'élaboration de ce guide n'aurait pu aboutir sans l'investissement engagé de M. Michel Lachat, ancien juge des mineurs et membre fondateur de l'IDE, qui a rédigé le guide, de Mme Cilgia Caratsch, directrice des programmes à l'IDE, et de Mme Aline Sermet, collaboratrice scientifique à l'IDE, lesquelles ont supervisé le travail. Un grand merci également à M. Yoann Thinès, consultant en matière d'accès à la justice, qui a contribué à adapter le guide à la réalité sénégalaise.

Que tous les partenaires et tous les acteurs qui ont contribué à la bonne facture de ce guide trouvent dans ces quelques mots l'expression de nos vifs remerciements.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

ACRONYMES

AEMO	Action éducative et de la protection sociale en milieu ouvert
AIMJF	Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
CAS	Centre d'adaptation sociale
CJ	Casier judiciaire
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CDPE	Comité département de protection de l'enfant
CLPE	Comité local de protection de l'enfant
DAEPS	Division de l'action éducative et de la protection sociale
DESPS	Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
FFJJ	Formation de formateurs en justice juvénile
JJ	Justice juvénile
MAC	Maison d'arrêt et de correction
MNPL	Mesures non privatives de liberté
OG	Observation générale
OGP	Ordonnance de garde provisoire
PL	Privation de liberté
TBS	Travail au bénéfice de la société
TIG	Travail d'intérêt général

TABLES DES MATIÈRES

I.	Introduction	P. 7
II.	Les principales définitions	P. 9
III.	La méthodologie	P. 15
IV.	Les thèmes principaux en JJ	P. 19
V.	Conclusion	P. 53
VI.	Annexes	
	1. Le schéma de la chaîne pénale	P. 54
	2. Structures d'encadrement et de prise en charge au Sénégal	P. 56
	3. Les institutions et acteurs de la JJ	P. 58
	4. Bibliographie	P. 62

I. INTRODUCTION

Ce guide est le résultat des conclusions de l'expertise effectuée à la fin de la troisième édition de la « Formation des formateurs en justice juvénile », formation interdisciplinaire développée au Sénégal pour les acteurs de la justice juvénile (procureurs, juges d'instruction, présidents de tribunal pour enfants, policiers, gendarmes, avocats, éducateurs spécialisés, agents de prison) et s'adresse donc, en premier lieu, aux alumni FFJJ1, 2, 3 et 4, qui ont suivi la formation dispensée par l'IDE et le CFJ et qui ont ainsi été formés aux droits de l'enfant, à la justice juvénile et à l'ingénierie de formation. Par la suite, toute personne intéressée par une méthode d'enseignement en justice juvénile pourra en disposer.

La principale vocation de ce guide est d'encourager et de stimuler les 64 professionnels, qui ont participé entièrement aux 4 modules, à prodiguer efficacement et sur tout le territoire du Sénégal leurs connaissances à leurs pairs, lesquels seront encouragés à en faire de même par la suite avec leurs collègues.

Les objectifs de ce guide sont :

- d'offrir un outil pratique et adapté au contexte des professionnels-formateurs dans le domaine de la justice juvénile.
- de renforcer les compétences pour concevoir et animer des sessions de formation.
- de consolider le travail en réseau de tous les acteurs de la JJ au Sénégal.

Simple, clair, attractif et pratique à consulter, il est un résumé contenant :

- les principales définitions utilisées en JJ.
- les bases d'une méthodologie opérante.
- les thèmes essentiels pour une justice conforme aux traités internationaux et adaptée aux enfants, avec une partie théorique: introduction au thème, grands principes et obstacles et une partie pratique: objectifs de l'exercice, activité et matériel.

**Puisse-t-il être utilisé et usé :
c'est le vœu de l'Institut international des droits de l'enfant !**

Le masculin est utilisé au sens générique, il désigne autant les femmes que les hommes.

II. LES PRINCIPALES DÉFINITIONS:

Les problèmes conceptuels sont fréquemment sources de confusion dans les discussions portant dans le domaine de la JJ. Les normes internationales ne sont pas très cohérentes à cet égard. Il est donc important de définir ce que couvre le présent guide.

L'enfant

est toute personne âgée de moins de 18 ans (art. 1 CDE) ou tout être humain âgé de moins de 18 ans (art. 2 CADBE).

L'enfant en conflit avec la loi

est une personne qui est suspectée, accusée ou convaincue d'infraction à la loi pénale après avoir atteint l'âge de la responsabilité pénale et avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans¹.

La responsabilité pénale

correspond au moment où un enfant est tenu responsable de son propre comportement et peut être reconnu coupable devant un tribunal. L'âge minimum de la responsabilité pénale au Sénégal est fixé à 13 ans².

La délinquance juvénile

se réfère aux comportements des enfants qui se trouvent en infraction avec la loi. Ainsi, un comportement spécifique constitue une délinquance, si l'enfant en conflit avec la loi est défini dans le système légal du pays et si la loi condamne un tel comportement.

La délinquance juvénile peut inclure deux types de comportement distincts: les activités délictueuses commises par des enfants et les activités interdites aux enfants mais pas aux adultes, également connues sous le nom de « délits d'état ».

Les « délits d'état »

sont des violations des normes sociales qui s'appliquent uniquement aux enfants et uniquement en vertu de leur statut d'enfants. Ainsi, dans de nombreux pays, la fugue, l'abandon du domicile, le fait d'être indigent ou incontrôlable, le vagabondage, l'absentéisme scolaire ou encore la mendicité sont des infractions pour lesquelles les enfants dans la rue sont appréhendés, alors que la communauté internationale veut les décriminaliser de toute urgence.

L'enfant en contact avec la loi

est tout enfant âgé de moins de 18 ans qui est victime ou témoin d'un acte criminel, et cela indépendamment de son rôle dans l'infraction ou dans la poursuite de l'auteur présumé du crime³.

L'**enfant victime** est atteint dans son intégrité physique, psychologique ou sexuelle par une personne connue ou un étranger dans son environnement familial ou non.

L'**enfant témoin** est «spectateur» (observateur ou auditeur) d'une infraction commise contre une personne connue ou étrangère par une personne familière ou non.

L'enfant en danger

est considéré comme présentant «un risque vécu» pouvant l'entraîner vers la délinquance ou vers d'autres risques, tels que la maltraitance, l'exploitation, la pauvreté, soit en raison de son comportement ou de l'endroit où il vit (enfant en rupture familiale et vivant dans la rue). Au Sénégal, l'enfant en danger peut faire l'objet de mesures éducatives⁴.

La justice juvénile

désigne le système de justice spécialisée dans les affaires visant les enfants et renvoie à la législation, aux normes, aux procédures, aux mécanismes et dispositions, aux institutions et organismes spécifiquement destinés au traitement des enfants en contact avec la loi⁵.

Les modes alternatifs de résolution des conflits non étatiques

sont, bien que peu référencés et étudiés au Sénégal, des modalités traditionnelles et/ou religieuses de résolution des conflits «administrées» par des acteurs communautaires, traditionnels, coutumiers ou encore religieux (Imams),

¹ Lignes directrices sur les enfants en contact avec la justice de l'AIMJF.

² Lorsque seule l'année de naissance est connue, il est présumé né le 31 décembre de ladite année (art. 567 CPP alinéa 2).

³ Au Sénégal, la notion d'enfant victime ou témoin n'est pas spécifiée dans le cadre légal mais compte tenu de la vulnérabilité inhérente à leurs statuts, ces enfants pourraient s'assimiler aux enfants en danger dont la protection s'étend jusqu'à l'âge de 21 ans.

⁴ Art. 594 du CPP.

⁵ Au Sénégal, les Tribunaux pour enfants sont compétents pour juger les enfants en conflit avec la loi (art. 566 CPP) et pour protéger les enfants en danger (art. 593 CPP).

voire des acteurs désignés par certaines instances communales (délégués de quartier). Ceux-ci interviennent généralement, de façon informelle, en amont de la chaîne pénale pour assurer la médiation des conflits impliquant, entre autres, des enfants en se référant aux coutumes et aux habitudes sociales. Ces modes alternatifs ont pour objectif de préserver la paix et l'harmonie en privilégiant la résolution des conflits par la réparation des fautes plutôt que par la punition, mais sans toutes les garanties judiciaires.

La justice restaurative

est tout processus dans lequel la victime et l'enfant en conflit avec la loi et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement à l'aide d'un facilitateur⁶.

La privation de liberté

signifie toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'un enfant dans un environnement de détention public ou privé que l'enfant n'est pas autorisé à quitter de son plein gré, sur ordre de toute autorité judiciaire, administrative ou de toute autre autorité publique⁷.

La garde à vue

consiste en la rétention forcée d'un enfant à la disposition de la police pendant un certain temps (24 heures, sauf prolongation) dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie. Ce délai peut être prolongé de 24 heures contre une personne s'il existe des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation⁸. Ce délai peut être doublé, soit un total de 96 heures, par décision écrite du procureur de la République, de son délégué ou du juge d'instruction⁹.

⁶ Le CPP prévoit, sans le nommer, ce type de processus par le recours à la médiation pénale (art. 570).

⁷ Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, dites Règles de la Havane, art. 11.

⁸ À noter que les mineurs de 13 à 18 ans doivent être retenus dans un local séparé de celui des adultes (art. 55 CPP modifié par la Loi n°2016-30 du 8 novembre 2016).

⁹ Cette durée de 96 heures peut être doublée (soit 8 jours) pour tous crimes et délits contre la sûreté de l'État ou commis en période de siège et d'état d'urgence. Enfin, la garde à vue est portée à 96 heures (4 jours), renouvelable deux fois, soit un total de 12 jours en matière de terrorisme.

La détention provisoire

est une mesure d'incarcération dans une maison d'arrêt et de correction d'un enfant inculqué pendant l'enquête judiciaire et qui attend qu'une autorité compétente prenne une décision finale sur son cas¹⁰.

Les alternatives à la détention

désignent toute forme d'intervention pénale qui se distancie de la privation de liberté (prison ou institution fermée). Ces mesures alternatives peuvent intervenir, soit préalablement au déclenchement de l'action publique (alternative aux poursuites par le procureur de la République), soit au moment du jugement (par le juge pour enfants)¹¹.

L'enquête sociale

est un rapport d'évaluation planifié par l'intervenant (éducateur spécialisé ou assistant social) qui observe, recueille et analyse le parcours de vie de l'enfant, ses comportements, attitudes et réactions, ainsi que l'environnement dans lequel il évolue. En matière pénale, l'enquête sociale est ordonnée par le juge d'instruction qui recueille, ainsi, des renseignements sur la personnalité du mineur, sur la situation matérielle et morale de sa famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. Cette enquête sociale est généralement confiée à un éducateur spécialisé ou, à défaut, à toute personne qui semble qualifiée en qualité d'expert.

La déjudiciarisation

désigne les mesures tendant à traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infractions à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire. Autrement dit, elle consiste à éloigner les enfants du système judiciaire officiel par des procédures et des programmes alternatifs.

La médiation - la conciliation

la médiation est une négociation entre les parties en présence d'un tiers neutre cherchant à faire émerger des accords qui sont homologués par une autorité.

¹⁰ Pour un mineur de plus de 13 ans, le placement en détention provisoire ne peut être ordonné par le juge d'instruction que si cette mesure lui paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition (art. 573 et 576 CPP).

¹¹ Art. 570, art. 572, art. 574, 575 et art. 580 CPP.

En matière pénale, elle est, dans la mesure du possible, confiée à un service ou à un médiateur pénal spécialement qualifié pour les problèmes de jeunesse¹².

La conciliation est une négociation entre les parties en présence de l'autorité pénale proposant des solutions.

La probation

est une mesure non privative de liberté comportant l'accompagnement, la surveillance et la supervision d'un enfant autorisé à rester au sein de la communauté.

La prévention

visé en premier lieu à éviter que les enfants ne se mettent en conflit avec la loi et, le cas échéant, à leur éviter un contact direct avec le système formel de justice pénale.

La diversion

garantit aux enfants, à tous les stades de la procédure, la possibilité d'une voie alternative au système judiciaire formel.

La présomption de minorité

est le principe en vertu duquel tout jeune se présentant comme enfant doit être considéré comme tel dès lors que sa majorité n'est pas établie.

L'excuse de minorité

est une excuse atténuante, qui, en considération de l'âge de l'enfant en conflit avec la loi, entraîne la réduction des peines encourues¹³.

L'admonestation

est une remontrance sévère, autrement dit une réprimande solennelle soit du procureur de la République adressée au mineur, délinquant primaire ou à sa famille¹⁴, soit du juge d'instruction chargé des mineurs adressée au mineur¹⁵.

¹² Art. 570 du CPP.

¹³ Art. 53 CP stipule « si l'infraction commise par un mineur de plus de 13 ans est un délit ou une contravention, la peine qui pourra être prononcée contre lui [...] ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans. »

¹⁴ Art. 572 CPP.

¹⁵ Art. 574 CPP.

III. LA MÉTHODOLOGIE

La formation fait appel à une grande variété de méthodologies qui encouragent la contribution et la réflexion des participants. Selon les experts, la diversité des méthodologies facilite la mémorisation de nouveaux concepts et de nouvelles idées. Il est donc important de conserver cette diversité, même si, avec l'expérience, on « s'approprie le programme ».

Le guide propose des activités en grands et petits groupes, des jeux de rôles, des présentations, des études de textes et de cas, des questionnaires, des visionnements de films, des échanges avec des professeurs ou directeurs d'institutions pour chaque thème étudié. Il est souhaitable que les formateurs apportent également leurs propres expériences et méthodologies.

Dans le programme FFJJ, le CFJ a enseigné l'« ingénierie de formation », une méthode qui a fait ses preuves et dont il est bienvenu d'en reprendre les grandes lignes dans ce guide.

Les grands principes :

1. Les trois acteurs en jeu: le formateur, l'adulte et le groupe

- a) **le formateur:** doit bien se connaître (ses qualités et ses défauts) et savoir s'adapter aux autres
- b) **l'adulte:** n'est pas un enfant. Il est responsable, autonome, a de l'expérience, des convictions, de la sécurité. Il n'apprend que s'il comprend et si la formation est en relation avec son milieu professionnel. Il faut donc l'intégrer, le faire participer et lui faire accepter les objectifs
- c) **le groupe:** est une juxtaposition d'individus ou un amalgame de littéral, de contradicteur négatif, de séducteur, de rebelle passif, de contre-leader, etc..., qui peut conduire à des périodes de turbulences, soit des conflits entre eux, des apartés entre collègues, un brouhaha général, qu'il faut gérer et maîtriser

2. La conception d'une formation pour un groupe d'adultes déterminés comprend l'ingénierie de formation et l'ingénierie pédagogique ou didactique:

- a) **l'ingénierie de formation** explore le contexte et les modalités des dispositifs (rôle de « l'architecte »).

Les enjeux de la **formation** sont aujourd'hui très importants du fait que les objectifs à réaliser sont précis et de plus en plus élevés. Les nombreux acteurs en présence doivent maîtriser les conflits d'intérêt, les changements

d'habitude, la pression, etc..., et doivent donc professionnaliser leur méthode de formation pour obtenir des résultats efficaces et efficients.

Pour réussir la conception d'une formation, il faut tenir compte des éléments suivants:

- de la contextualisation: besoin de formation par rapport à la problématique et un contexte donné; opportunité et pertinence de l'activité;
- de l'objectif opérationnel: que va faire l'apprenant dans le cadre de son travail?;
- des objectifs spécifiques: que va acquérir l'apprenant?;
- du contrôle des objectifs: performance, résultat mesurable;
- du public cible: effectif, population, profil des participants;
- des résultats attendus: conformité aux objectifs;
- de l'évaluation: définition de la stratégie et avec quels outils.

b) l'ingénierie pédagogique ou didactique met en œuvre le dispositif (rôle de «l'entrepreneur»)

La clé du succès de l'ingénierie d'un projet **pédagogique** peut se résumer ainsi: «anticiper, faire preuve de réalisme et de rigueur, privilégier la faisabilité, comprendre la situation, adapter les objectifs et élaborer la stratégie»!

À cet effet, la conception d'un syllabus, avec des buts clairs, précis et réalisables, est indispensable. Dans ce syllabus, on y trouve:

- un contexte dans lequel il y a lieu de préciser l'objet du module au regard du domaine de la formation;
- un contenu des enseignements qui passe par les phases:
 - «progression pédagogique» (fil conducteur);
 - «séquences pédagogiques» (rythme et un contenu équilibré).
- un objectif général (que doit savoir l'apprenant à la fin du module?) et des objectifs spécifiques (une mise en œuvre coordonnée des savoirs; savoir-faire; savoir-être).

Quelque que soit la méthode utilisée, celle-ci doit montrer aux cibles comment traduire les connaissances théoriques acquises «learning by doing». Pour atteindre ce but, il est nécessaire:

- de s'appuyer sur:
 - de solides connaissances de la matière enseignée;
 - de hautes compétences techniques;
 - de cohérentes aptitudes communicationnelles.

- d'utiliser les diverses techniques fondées sur l'approche participative et interactive, dont:
 - les échanges d'expériences ou de bonnes pratiques;
 - les discussions;
 - les études de cas;
 - les simulations ou jeux de rôles;
 - les enquêtes et visites de terrain.

Enfin, pour faciliter la transmission efficace des enseignements, il est possible d'utiliser divers matériels didactiques et supports physiques ou numériques, tels PPT, ouvrages, livres, tableaux Sharp, vidéos, etc..).

3. Les trois phases « indispensables » du déroulement :

- **avant** : préparer sa présentation et vérifier l'espace (cadre) et le temps (durée)
- **jour J** : procéder aux humanités par un tour de table et intéresser les participants en présentant le programme et les objectifs, en posant les règles du jeu (horaire, modérateur, rapporteur, consignes diverses) et en partageant leurs attentes
- **après** : évaluation, critères, fiches...

LES 9 CONSEILS POUR ÊTRE UN BON FORMATEUR

1. Bien se préparer et disposer de solides connaissances de la matière à enseigner
2. S'adapter au public avec bienveillance
3. Gérer et maîtriser un groupe important de participants
4. Disposer d'énergie pour intégrer tous les participants
5. Élaborer une stratégie avec des objectifs réalistes
6. Savoir anticiper et être créatif
7. Varier les méthodologies
8. Connaître et utiliser les divers moyens de communication à disposition
9. Évaluer et contrôler les objectifs et se montrer disponible

IV. LES THÈMES PRINCIPAUX EN JUSTICE JUVÉNILE

1. Les droits de l'enfant **P. 20**
2. Les standards internationaux en matière de justice juvénile et leur implication dans la législation sénégalaise **P. 22**
3. La nécessité d'une justice juvénile **P. 24**
4. Les garanties judiciaires **P. 26**
5. La privation de liberté **P. 28**
6. Les mesures non privatives de liberté **P. 30**
7. La justice restaurative **P. 32**
8. Le rôle de l'enquête sociale et son utilisation dans le système judiciaire **P. 34**
9. Le travail de la police : arrestation, garde à vue, enquête, audition des enfants auteurs, victimes et témoins **P. 36**
10. Le rôle de l'avocat **P. 38**
11. La prise en charge des enfants victimes et témoins **P. 40**
12. La participation de l'enfant dans la procédure judiciaire **P. 42**
13. Le développement et la psychologie de l'enfant **P. 44**
14. La médiation au Sénégal et les modes alternatifs de règlement des conflits **P. 46**
15. Le rôle de l'action éducative en milieu ouvert **P. 48**
16. L'importance du travail en réseau **P. 50**

THÈME 1

LES DROITS DE L'ENFANT

La CDE s'adresse à l'ensemble des peuples de la planète, la CADBE à la population africaine. La confrontation de ces deux textes permet de comprendre l'importance et la portée de la nécessité de respecter les droits de l'enfant.



GRANDS PRINCIPES:

- la **CDE** est le premier traité international à garantir les droits de **tous** les enfants;
- elle protège l'enfant contre **toute** forme de violence ou d'exploitation et promeut la participation de l'enfant à toutes décisions le concernant
- elle est un instrument contraignant;
- les 4 principes généraux qui guident la mise en œuvre de la CDE sont:
 - non-discrimination;
 - intérêt supérieur de l'enfant;
 - droit à la vie, survie et développement;
 - droit d'être entendu.
- **3 protocoles facultatifs** complètent la CDE:
 - le protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
 - le protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
 - le protocole établissant une procédure de présentation de communications.
- **la CADBE** traite dans chaque chapitre une thématique spécifique, parfois propre au contexte africain;
- elle innove en énonçant les **responsabilités** de l'enfant envers sa famille et la société: des droits mais aussi des obligations, car l'enfant africain n'est pas un individu isolé mais appartient à une communauté.



OBSTACLES:

- insuffisance des ressources financières et humaines pour appliquer la CDE et la CADBE;
- formation des professionnels;
- concept occidental des droits de l'enfant;
- conception de l'enfant et de la famille est différente en Afrique;
- non-ratification par le Sénégal du 3^e protocole facultatif?

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- comprendre la portée de la CDE et de la CADBE ;
- dresser un tableau des similitudes et des différences de ces deux textes fondamentaux ;
- analyser et expliquer les différences ;
- développer un esprit critique par rapport au système de JJ sénégalais.

ACTIVITÉ :

Former des groupes de 4 personnes issues de professions différentes qui ressortiront et analyseront les différences entre ces deux lois fondamentales.

Pour gagner du temps et de l'efficacité, il est conseillé de diviser les deux lois en divers chapitres et de confier des parties différentes à chacun des groupes.

Présentation des constats (différences) par chaque groupe en plénière.

MATÉRIEL :

Mettre les deux lois à disposition de chaque participant.

THÈME 2

LES STANDARDS INTERNATIONAUX EN JUSTICE JUVÉNILE ET LEUR IMPLICATION DANS LA LÉGISLATION SÉNÉGALAISE

La JJ s'occupe des enfants en conflit avec la loi et des enfants en contact avec la loi. C'est une population peu importante mais très vulnérable, raison pour laquelle ce domaine a généré de nombreux instruments internationaux.



9 TEXTES ET LEURS GRANDS PRINCIPES :

- **CDE** : art. 37 (torture : interdite ; PL : mesure de dernier ressort) et 40 (traitement digne et garanties judiciaires) ;
- **CADBE** art. 17 (administration de la justice et traitement de l'enfant coupable avec dignité) ;
- **règles Minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs** ou **Règles de Beijing** (1985) : recherchent pour toute la procédure le bien-être de l'enfant par un traitement équitable et humain ;
- **règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté** ou **Règles de la Havane** (1990) : soulignent que la PL est une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible ;
- **principes directeur des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile** ou **Principes directeurs de Riyad** (1995) : concernent toute la société qui s'implique pour une intégration réussie de tous les enfants ;
- **lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels** (2010) : guident et soutiennent les acteurs qui travaillent avec ces enfants ;
- **règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes** ou **règles de Bangkok** (2010) : précisent les besoins spécifiques des filles ;
- **lignes directrices sur les enfants en contact avec la justice** de l'AIMJF (2017) : émettent les réflexions de magistrats expérimentés qui visent à réduire la récidive chronique ;
- **OG no 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants** (2019) : est une mise à jour des éléments fondamentaux d'une politique globale de justice pour enfants.



OBSTACLES :

- les lois sénégalaises sont-elles en conformité avec les textes internationaux? ;
- manque de professionnels formés en matière de JJ ;

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- se familiariser avec ces textes qui cherchent le bien-être de l'enfant et à le protéger dans toutes les procédures;
- prendre en compte la situation personnelle de l'enfant dans toute décision judiciaire;
- comparer les textes internationaux avec la législation sénégalaise.

ACTIVITÉ :

Former des groupes de 2 personnes pour :

1. analyser les 9 textes proposés;
2. ressortir les principes fondamentaux;
3. définir leur implication dans la législation sénégalaise.

Présentation des résultats en plénière et débats.

MATÉRIEL :

Fournir les textes internationaux et les lois sénégalaises concernées aux groupes.

THÈME 3

LA NÉCESSITÉ D'UNE JUSTICE JUVÉNILE

La JJ est un sujet difficilement accessible tant les causes et les conséquences sont diverses et complexes.



GRANDS PRINCIPES :

- nécessité d'un système spécifique de JJ : pourquoi?
 - primauté de l'éducation sur la répression (moins de récidive);
 - crimes/délits des mineurs: plus anodins et moins violents que ceux des adultes;
 - développement psychologique et physique des enfants diffère de celui des adultes;
 - approche éducative et non punitive ne signifie pas nier toute responsabilité et supprimer la réparation;
 - il n'y a pas que le comportement du jeune à prendre en compte mais tout l'environnement dans lequel il grandit.
- principaux éléments pour un bon système :
 - le système de JJ doit être en conformité avec la lettre et l'esprit des normes internationales;
 - spécialisation des juridictions;
 - caractère exceptionnel de la détention;
 - le respect des garanties judiciaires;
 - traitement avec humanité et dignité;
 - respect du principe de la proportionnalité de la peine (gravité de l'infraction et circonstances personnelles);
 - fixer un âge minimum de responsabilité pénale pas trop bas (14 ans au moins);
 - les mesures de diversion et d'alternatives à la PL sont indispensables;
 - la mise en place d'un programme de prévention contre la récidive et des programmes de réinsertion et de réhabilitation sont des priorités.



OBSTACLES :

- absence de formation spécifique sur les droits, les besoins, le développement de l'enfant;
- dépénalisation des « délits d'état »?;
- détermination de l'âge et présomption de minorité;
- information fautive et peu constructive des médias qui se bornent à relever que les jeunes sont plus violents, toujours plus jeunes et sous l'emprise de stupéfiants.

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- se familiariser avec les particularités procédurales permettant l'application de règles dérogatoires du droit commun;
- amener les professionnels à travailler sur les causes et non sur les symptômes;
- comprendre les enjeux et se forger sa propre opinion sur les meilleures solutions à développer.

ACTIVITÉ :

Diviser le groupe en sous-groupes et proposer les questions suivantes :

- pourquoi la JJ est différente de celle des adultes ?
- quelles sont les différences entre ces deux justices et donnez des exemples concrets ?
- faut-il prévoir des exceptions au fait qu'un enfant est jugé différemment des adultes ? Dans quel cas et pourquoi ?
- faut-il relever l'âge d'intervention dans la JJ ?

Faire une mise en commun puis diriger un débat sur les principes dégagés par chaque groupe.

MATÉRIEL :

1 vignette par groupe avec les questions.

THÈME 4

LES GARANTIES JUDICAIRES

26

L'enfant doit bénéficier des garanties fondamentales de la procédure. L'art. 40 §. 2 CDE dresse une liste de garanties minimales visant un traitement et procès équitables pour chaque enfant.



GRANDS PRINCIPES:

- chaque enfant suspecté ou accusé d'infraction a droit aux garanties suivantes:
 - non-rétroactivité de l'application de la JJ;
 - présomption d'innocence;
 - droit d'être entendu directement et à tous les stades de la procédure (art. 12 CDE);
 - participation effective à la procédure et emploi d'un langage adapté;
 - notification rapide et directe (ou par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux) des accusations portées contre lui;
 - assistance juridique ou toute autre assistance appropriée;
 - décisions prises sans retard et en présence des parents ou représentants légaux;
 - droit de ne pas être contraint de s'incriminer soi-même, notamment par l'utilisation de la force physique, le manque de compréhension, la crainte de conséquences inconnues ou par la durée et les circonstances de l'interrogatoire;
 - comparution et interrogatoire des témoins;
 - droit de réexamen et de recours;
 - assistance gratuite d'un interprète formé à travailler avec des enfants;
 - plein respect de la vie privée, notamment avec des audiences à huis clos.
- les garanties des États membres:
 - établir les lois et la procédure propres aux enfants;
 - sensibiliser tous les professionnels à une formation multidisciplinaire.



OBSTACLES:

- besoin de ressources humaines et de moyens financiers;
- difficultés à travailler ensemble.

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- se familiariser avec les particularités procédurales propres aux enfants;
- connaître les normes minimales d'un procès équitable;
- expérimenter le «travailler ensemble» dans des équipes interdisciplinaires pour mieux se connaître et pour améliorer la prise en charge des enfants, notamment les plus marginalisés (les filles, les enfants discriminés à cause de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, les enfants handicapés).

ACTIVITÉ :

Former des groupes avec des participants issus des diverses professions.

Demander à chacun d'eux, après analyse, réflexion et confrontation, de dresser les garanties qu'il entend respecter pour un traitement équitable lors d'une procédure concernant un enfant.

Pour varier, un groupe peut se positionner sur la procédure au stade de l'enquête, un autre lors du jugement et un troisième au stade de l'exécution du jugement.

MATÉRIEL :

L'art. 40 CDE et l'OG n° 24 à disposition de chaque participant.

THÈME 5

28

LA PRIVATION DE LIBERTÉ

La PL ne correspond pas aux besoins des enfants et a des effets contraires.



GRANDS PRINCIPES:

- la PL est une mesure de dernier ressort;
- elle doit être d'une durée aussi brève que possible;
- tout enfant privé de liberté doit être traité avec dignité et humanité;
- elle ne peut être ordonnée sans raison juridique objective;
- lieux adaptés aux enfants et séparés des adultes;
- conditions d'exécution strictes;
- présence obligatoire d'un conseil juridique.

Cadre légal:

- art. 37 CDE, 17 CADBE, Règles de la Havane, art.573 CPP et 55 CP.

Garde à vue:

- la garde à vue est de 24h, sauf prolongation;
- tout enfant arrêté et privé de liberté doit, dans les 48 heures, être présenté à une autorité compétente;
- l'autorité compétente doit examiner sans délai la question de la libération.

Détention provisoire, en raison:

- des antécédents;
- de la gravité des infractions;
- d'un risque de collusion, de fuite et de récidive.

Détention après jugement:

- répondre aux besoins éducatifs et sociaux, par rapport aux liens avec sa famille;
- conditions éducatives et de travail par des professionnels;
- libération dès que les conditions sont réunies.



OBSTACLES:

- conditions et durée de la garde à vue et de la détention provisoire;
- séparation enfants / adultes;
- privation de liberté mère-enfant;
- collaboration entre les acteurs de la JJ;
- identification des enfants.

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- se rendre compte des réalités du terrain;
- réflexion sur les possibilités d'améliorer les conditions par rapport à sa profession;
- comprendre les contradictions éventuelles du cadre légal (art. 55 CP vs art. 576 CPP).

ACTIVITÉ :

Visite de terrain (par exemple : une MAC ou une cellule dans un poste de police ou un centre polyvalent).

À la suite de la visite, réfléchir par groupe des modifications ou améliorations possibles.

Tour de table pour échanger les bonnes pratiques et faire des recommandations aux diverses instances concernées.

MATÉRIEL :

Aucun.

THÈME 6

LES MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Les mesures non privatives de liberté (MNPL) visent à prendre toute décision qui tend à ne pas poursuivre un enfant (mesures alternatives aux poursuites pénales) ou à ne pas le contraindre à subir une PL (mesures alternatives à la détention), en le laissant avec ses parents ou dans son milieu originel de vie.



GRANDS PRINCIPES ET EXEMPLES DE MESURES :

- les mesures **avant les poursuites** sont des mesures dites extrajudiciaires ou de déjudiciarisation qui évitent à l'enfant tout contact avec le système judiciaire, par ex : conciliation, médiation pénale, admonestation, réparation ;
- les mesures **avant le jugement** sont des mesures alternatives aux poursuites devant la police, le Parquet ou autres autorités compétentes, par ex : remise provisoire aux parents ou à une personne de confiance, placement en centre d'accueil, admonestation, liberté surveillée, arrangement à l'amiable, conciliation, classement sans suite, rappel à la loi ;
- les mesures **après le jugement** sont des mesures **alternatives à la détention**, par ex : remise aux parents, placement en centre de prise en charge (DESPS) ou centre privé, placement à un établissement hospitalier, liberté surveillée, assistance éducative.

Cadre légal :

- art. 570, art. 572, art. 574, 575 et art. 580 CPP ;
- décret n°2007-1253 relatifs aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation.



OBSTACLES :

- difficultés à respecter les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté ou les règles de Tokyo (1990), notamment pour ceux qui possèdent le pouvoir discrétionnaire ;
- enfants ayant commis des actes particulièrement graves ;
- enfants associés à une force armée ou à un groupe armé.



OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- apprécier l'intérêt et l'utilité de l'usage de l'alternative et les perspectives d'autres mesures alternatives applicables aux adultes mais pas aux enfants, telles que le travail au bénéfice de la société (équivalent d'un TIG);
- connaître les différentes mesures alternatives applicables au Sénégal.



ACTIVITÉ :

Cas pratique à décortiquer :

a) Saliou a 16 ans, ne fréquente plus l'école, vit avec sa mère, passe ses journées dans la rue, cherche à gagner quelques sous au marché comme porteur et n'a pas d'antécédent judiciaire. Ce matin, sur la place du marché, il aperçoit une dame qui a perdu, en marchant, un billet de 5000 CFA tombé de sa poche. Il le ramasse et s'enfuit dans la foule. Mais un commerçant qui a suivi la scène crie au voleur et Saliou est rattrapé et remis aux gardes du marché.

Que va-t-il se passer pour lui? Décision?

b) Saliou est conduit au poste de police, puis déféré au Parquet et enfin jugé par le tribunal pour enfants, il est condamné à un mois de prison ferme (la procédure est résumée, seul le résultat est analysé).

Appréciez et justifiez la décision? Contribue-t-elle à une réhabilitation?

Discussion en plénière.



MATÉRIEL :

1 vignette avec les questions.

THÈME 7

LA JUSTICE RESTAURATIVE

32

La justice restaurative consolide l'harmonie sociale :

- en recherchant la résolution du conflit par le dialogue ;
- en donnant le rôle central à la victime et à l'auteur ;
- en tentant de responsabiliser l'auteur, notamment en lui faisant prendre conscience du tort qu'il a causé et de la nécessité de le réparer.



GRANDS PRINCIPES :

- la réparation des dommages ;
- la restauration des liens sociaux ;
- la responsabilisation pour l'auteur ;
- la reconnaissance pour la victime ;
- la participation volontaire des parties ;
- le respect des garanties judiciaires ;
- le classement du dossier.

Quelques exemples :

- la médiation : négociation entre auteur et victime en présence d'un tiers médiateur neutre cherchant à faire émerger des décisions ;
- la restitution ou le dédommagement aux victimes : possibilité, dans le cadre d'une procédure de conciliation, de confronter auteur et victime, en présence de l'autorité pénale (médiateur-conciliateur) proposant des solutions visant à replacer la victime dans la même situation où elle se trouvait avant la commission de l'infraction ;
- le travail au bénéfice de la société : mesure engageant la participation active de l'auteur condamné à une œuvre de solidarité sociale.



OBSTACLES :

- les lois sont en place, mais les décrets d'application font défaut ;
- désignation d'un médiateur pénal « spécialement qualifié » ;
- partenariat entre le juge et le médiateur ? ;
- indépendance et formation du médiateur ? ;
- le travail au bénéfice de la société ne s'applique pas aux enfants ;
- quid des délinquants très dangereux ? ;
- un « sentiment d'impunité » parce que ces mesures sont culturellement incomprises par la population.

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- se familiariser avec les notions de responsabilisation, restauration, réparation et reconnaissance ;
- susciter le débat sur la place de l'enfant en conflit avec la loi dans la société ;
- susciter le débat sur la place de la victime dans le procès.

ACTIVITÉ :

Jeu de rôle :

Djibril, âgé de 14 ans, a dérobé, à trois reprises, plusieurs mangues dans un commerce du marché. Il s'est fait attraper lors de son dernier vol. Il a admis les faits lors de l'enquête et a déclaré être d'accord pour rencontrer la vendeuse. Celle-ci, en sa qualité de victime, est également d'accord pour rencontrer Djibril dans une procédure de médiation-conciliation.

Formez quatre groupes de quatre personnes, soit un médiateur-conciliateur, un enfant auteur et sa mère, une victime adulte.

Jouez la rencontre et trouvez la bonne décision (accord) pour empêcher Djibril de récidiver.

Débriefez : comment chacun s'est senti ? ce qu'il aurait fait à la place de l'autre ?

MATÉRIEL :

1 vignette par groupe.

THÈME 8

LE RÔLE DE L'ENQUÊTE SOCIALE ET SON UTILISATION DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE

- l'enquête sociale est une activité où l'éducateur spécialisé observe, recueille et analyse:
 - le parcours de vie de l'enfant (**bio**);
 - ses comportements et réactions (**psycho**);
 - l'environnement dans lequel il évolue (**social**).
- le rapport est confidentiel (données personnelles);
- il aide le juge à prendre la solution idoine.



GRANDS PRINCIPES:

- démarches: identité de l'enfant (parents, fratrie, personnes ressources) et chronologie des événements (entretiens, visites, rapports divers);
- situation de la famille (parcours de vie, cadre éducatif, activités, religion, état de santé physique et psychique, endettement, séparation, migration, etc...);
- situation personnelle (caractères, état de santé, relation avec les proches, les pairs, centres d'intérêt et activités sociales, suivi éventuel, etc...);
- situation scolaire et orientation professionnelle (difficultés, choix professionnel, stage, etc...);
- infractions en cause (perception des faits, enjeux, capacité de se représenter la portée des actes).



OBSTACLES:

- collaboration de l'enfant et des parents?;
- confusion avec l'expertise réservée au médecin-psychiatre;
- ressources en personnel insuffisantes.

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- connaissance de l'enfant et de son milieu ;
- susciter le débat sur le « travailler ensemble » du juge et de l'éducateur spécialisé de l'AEMO ;
- collaboration école-justice.

ACTIVITÉ :

Jeu de rôle :

Les parents d'Amadou ont cinq enfants et sont séparés. Amadou, âgé de 11 ans, est le cadet et vit avec sa mère et ses deux sœurs, alors que le père, qui va se remarier et sera père pour la sixième fois, vit avec les deux garçons aînés.

La mère travaille et est donc souvent absente du foyer ; le père est incapable de mettre des limites à ses enfants, jugeant celles-ci néfastes.

Amadou, bon en sport, fait ce qu'il veut, fréquente rarement l'école, se montre violent envers ses camarades et commet de petits vols.

La mère consciente des difficultés familiales et de la détresse de son fils Amadou attend beaucoup de l'école, qui n'agit pas.

Interpellé lors d'un énième vol, Amadou doit passer devant le substitut du procureur.

Formez plusieurs groupes qui doivent répondre aux questions suivantes :

- l'école peut-elle, doit-elle faire quelque chose ?
- doit-on faire intervenir la justice spécialisée dans ce type de situation ?
- quelle serait la valeur ajoutée d'une intervention policière / judiciaire ?
- le substitut du procureur doit-il faire appel à un éducateur spécialisé pour évaluer la situation ?
- comment l'éducateur spécialisé peut-il collaborer avec la mère, l'école, la justice, le club de sport ? Doit-il insister auprès du père ?
- a-t-il les moyens de le faire : temps, connaissances, autorité, ... ?

Réponses et discussions en plénière.

MATÉRIEL :

Une vignette avec le scénario et les questions pour chacun des groupes.

THÈME 9

LE TRAVAIL DE LA POLICE: ARRESTATION, GARDE-À-VUE, ENQUÊTE, AUDITION DES ENFANTS AUTEURS, VICTIMES ET TÉMOINS

Les policiers/gendarmes, on en parle peu. Ils sont pourtant en première ligne et établissent les premiers contacts avec la victime, le témoin et l'auteur.



GRANDS PRINCIPES:

- **accueil**: faire preuve d'un comportement empreint de politesse, retenue et correction, sans parti pris. Tout peut se jouer à ce niveau;
- **célérité**: traiter en priorité et sans délai les affaires qui concernent les enfants;
- **proportionnalité**: dans l'évaluation de la situation et la détermination des réponses;
- **respect**: traitement digne pour l'auteur (40 CDE) et mesures en vue de la réadaptation physique et psychologique pour la victime (39 CDE);
- **équité**: hypersensibilité des enfants au sentiment d'injustice (faveurs à l'un et pas à l'autre); poursuite dirigée contre tous et par contre certains (délit de faciès);
- **confiance**: élément essentiel dans l'audition (connaissances pointues, pas de conflit avec les autres professionnels ou les collègues);
- **auditions adaptées aux enfants victimes**: utilisation de protocoles (par ex. le protocole NICHHD) qui prônent un entretien plutôt qu'un interrogatoire, une information et préparation adaptées, un cadre adéquat pour les enfants, qui sont des êtres hautement suggestibles.



OBSTACLES:

- manque de brigades spécialisées et de locaux et matériel adéquats;
- manque de formations à l'interpellation des enfants et aux auditions des enfants auteurs, victimes ou témoins;
- primauté à l'ordre et à la sécurité publique;
- intervention policière: choc psychologique négatif pour l'enfant;
- usage disproportionné de la force dans certains cas;
- auditions trop longues et répétées et questions suggestives;
- dénonciations tardives et réticences des familles à dénoncer certains délits;
- audition des enfants victimes en bas-âge ou handicapés;
- enquêteur en civil ou en uniforme? Enfant menotté ou non?

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- appuyer sur le fait que le policier/gendarme est le premier à rencontrer l'enfant auteur, victime ou témoin. L'accueil et son attitude donnent le ton et la forme aux procédures qui suivront;
- démontrer que l'audition de l'enfant qu'il soit auteur, victime ou témoin ne s'improvise pas et que le seul bon sens ne suffit pas;
- insister sur le fait que seuls des spécialistes bien formés sauront observer et écouter un enfant et obtiendront les meilleures évaluations;
- nécessité de moderniser les brigades qui s'occupent des affaires relatives aux enfants.

ACTIVITÉ :

Jeu de rôle :

Adjji, 10 ans, confie à sa maman avoir subi des attouchements par son oncle, qui passe quelques jours de vacances chez eux et dort dans la chambre d'Adjji. Il en a profité pour caresser le sexe de l'enfant et se faire masturber par elle.

Constituez des groupes de 5 personnes : la victime Adjji et sa maman, un policier intervieweur, un collègue de celui-ci et un psychologue-observateur. Chaque groupe joue, pendant 25 minutes, l'audition d'Adjji, à savoir le policier intervieweur accueille Adjji, l'auditionne en présence de sa mère, son collègue et le psychologue-observateur se tient à distance.

Après le passage de chaque groupe, une discussion de 15 minutes est ouverte.

MATÉRIEL :

1 vignette par groupe.

1 local avec table et chaises amovibles.

THÈME 10

LE RÔLE DE L'AVOCAT

Longtemps oublié, voire ignoré, l'avocat d'enfants, choisi ou désigné d'office, **doit** être présent dans toutes les phases de la procédure, en particulier lors de la garde-à-vue, de la détention provisoire et de la détention après jugement :

- il assiste l'enfant (et ses parents) et agit dans l'intérêt de l'enfant ;
- il est associé à toutes les phases de la procédure ;
- il est le garant du respect du droit de la procédure.

Dans tous les pays, il y a encore trop peu d'avocats spécialisés. Le domaine est peu lucratif et humainement et techniquement complexe.



GRANDS PRINCIPES :

- intervention dès la première heure ;
- défense des intérêts de l'enfant et non ceux de la sécurité publique ;
- réquisition de la libération dès que possible et exigence du respect des normes minimales ;
- accès à son client et à toutes les pièces du dossier, en tout temps ;
- intervention également dans les procédures extra-judiciaires, telles que la médiation-conciliation, où :
 - il est le sachant et doit donc informer le client ;
 - il soutient le projet d'une médiation-conciliation souhaitée ;
 - il accompagne et conseille son client ;
 - il examine la légalité de la transaction.

Cadre légal :

- art. 55 CPP, règlement n°5/CM/UEOMA relatif à l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.



OBSTACLES :

- difficultés pour rencontrer son client ;
- difficulté d'accès au dossier et absence de réception des pièces et décisions ;
- instauration et maintien d'un lien de confiance nécessaire mais parfois difficile ;
- rarement désignés par les tribunaux ;
- pas formés aux droits de l'enfant ;
- épisodes de découragement face aux attitudes de certains jeunes clients ;
- indemnisation ne correspond pas au travail effectué ;
- intervention considérée d'aucune utilité, notamment dans les démarches éducatives.

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- souligner que la présence de l'avocat doit favoriser tout processus judiciaire ou extra-judiciaire ;
- réfléchir au rôle de l'avocat d'un enfant : rôle utile ou futile?;
- apprendre à vulgariser le langage juridique.

ACTIVITÉ :

Jeu de rôle :

Quatre groupes, composés d'un juge des mineurs, de Moustapha âgé de 17 ans, de sa mère et d'un avocat, reçoivent une vignette avec description du cas :

- avocat défend devant le juge Moustapha, accusé de vol avec violence et qui sera condamné à 3 mois ferme de détention. Sa mère est présente au procès
- avocat défend devant le juge Moustapha, accusé de lésions corporelles et de menaces répétées envers sa mère et qui sera renvoyé en institution. Sa mère est présente au procès.
- avocat assiste Moustapha, soupçonné de dommages à la propriété (tags sur de nombreuses villas) devant l'officier de police qui a décidé sa garde-à-vue. Sa mère est présente dans la salle d'attente du commissariat.
- avocat accompagne Moustapha, coupable d'actes d'ordre sexuel (baiser lingual et attouchements sous le pagne) sur sa voisine âgée de 13 ans devant le juge, qui souhaite mettre sur pied une médiation en accord avec la victime. Sa mère est présente.

Jouez les 4 scènes et discutez des défis liés à la défense.

MATÉRIEL :

1 vignette par groupe qui joue un scénario différent des autres.

THÈME 11

LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS VICTIMES ET TÉMOINS

La question de la protection des enfants victimes et témoins d'actes délictueux s'inscrit dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale. Il est indispensable de protéger, d'assister et de soutenir ces enfants vulnérables, notamment les filles, afin d'éviter un traumatisme supplémentaire.



GRANDS PRINCIPES:

- **le droit à l'information:** dès le premier contact avec la justice et tout au long de la procédure, de leurs droits, en particulier du déroulement précis de l'interrogatoire, du lieu, de l'issue de l'affaire;
- **le droit à la participation:** l'enfant doit pouvoir contribuer aux décisions qui affectent sa vie. Il doit être consulté et doit pouvoir exprimer librement son opinion, ses préoccupations et ses sentiments;
- **le droit à la protection:** des mesures doivent être mises en place avant et après le procès, s'il y a menaces, intimidations ou préjudices de la part d'un auteur;
- **le droit à la réparation:** l'enfant victime a droit d'obtenir une réparation (paiement du dommage, soins, traitements, etc...) ou une aide financière d'urgence pour permettre sa réinsertion et sa réadaptation; l'enfant témoin a droit à des indemnités;
- **le droit à l'assistance:** des services sanitaires, psychologiques, sociaux, de protection, de soutien, de conseil, de représentation juridique doivent être mis en place.



OBSTACLES:

- double victimisation: séquelles physiques, psychologiques et émotionnelles suite à l'acte;
- processus de justice pénale traumatisant: confrontation possible avec l'auteur et environnement pas familial;
- absence de définition claire de l'enfant victime et témoin qui ne sont pas systématiquement assimilés à l'enfant en danger;
- infractions (notamment les abus sexuels dans le cadre de la famille) pas souvent dénoncées à la police et pouvant donner lieu à des arrangements extrajudiciaire à l'amiable.



OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- se familiariser avec le contenu des Lignes directrices relatives aux enfants victimes d'actes criminels de l'ECOSOC ;
- disposer d'« outils » nécessaires pour les mettre en œuvre dans la pratique ;
- améliorer de façon durable les méthodes, les approches et les attitudes spécifiques des participants.



ACTIVITÉ :

Définissez les groupes en fonction de la profession des participants ou de leur lieu de domicile, afin d'établir un cadre logique et de favoriser l'interaction entre eux.

Les participants réfléchissent tout d'abord de manière individuelle, puis en groupe, à l'élaboration d'un protocole respectant les Lignes directrices.

Par exemple :

- protocole sur la protection des enfants victimes et témoins d'actes délictuels dans les tribunaux ;
- protocole sur la protection des enfants victimes et témoins dans les postes de police ;
- protocole sur le signalement des enfants victimes et témoins d'actes délictuels pour les professionnels de l'aide à l'enfance ;
- protocole sur la protection des enfants victimes et témoins d'actes délictuels sur les meilleures pratiques pour les enfants migrants et réfugiés ;
- protocole sur les auditions des enfants victimes et témoins.



MATÉRIEL :

Les lignes directrices ECOSOC.

THÈME 12

42

LA PARTICIPATION DE L'ENFANT DANS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

La CDE n'utilise pas le terme participation, mais elle octroie le droit à l'enfant d'exprimer son avis dans toutes les procédures judiciaires ou administratives et surtout de voir cette opinion prise en compte pour toute décision. C'est une révolution : l'enfant n'est plus seulement un membre passif dont on s'occupe (objet de droit), il devient un acteur de son existence (sujet de droit).



GRANDS PRINCIPES:

Le juge et l'enfant auteur :

- le droit d'être entendu : droit strictement personnel ;
- le droit d'être informé des charges portées contre lui ;
- le droit d'être défendu : droit à une assistance appropriée ;
- le droit d'être accompagné : rôle des parents ;
- le droit au respect de la vie privée : problèmes de la presse et du CJ ;
- le droit d'être informé : de la procédure et des accusations portés contre lui ;
- une justice négociée : et, si possible, pas imposée.

Le juge et l'enfant victime

- droit d'être traité avec dignité et compassion ;
- droit d'être informé de la décision ;
- droit à une assistance efficace et à une protection contre un l'auteur ;
- droit à la réparation du dommage ou tort subis ;
- droit de participer, soit permettre aux enfants victimes d'exprimer librement leurs opinions et leurs préoccupations au sujet de leur participation au processus de justice.



OBSTACLES:

- présence des parents? ;
- absence d'obligation légale de recueillir l'avis de l'enfant ;
- huis clos et communiqué de presse ;
- âge pour entendre un enfant victime ;
- valeur accordée à sa parole ;
- réticence socio-culturelle à considérer l'enfant comme un sujet de droit ;
- manipulation, crainte, mensonge, nombre d'auditions ;
- défi : éviter de responsabiliser l'enfant alors que la décision appartient au juge.

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- connaître les droits de participation des enfants exigés par la CDE : art. 12 droit d'opinion, 13 liberté d'expression, 14 liberté d'opinion, 15 liberté d'association, 17 liberté d'information ;
- prendre sérieusement en considération l'opinion, mais aussi les sentiments de l'enfant ;
- maîtriser la pratique de l'audition de l'enfant auteur et de l'enfant victime.

ACTIVITÉ :

Deux jeux de rôle :

Former deux groupes qui jouent :

- pour l'un, la scène de l'interrogatoire par le substitut du procureur d'un adolescent, âgé de 17 ans, auteur d'un viol sur sa cousine, âgée de 8 ans, alors que les familles de l'auteur et de la victime passaient quelques jours de vacances au bord de la mer. L'auteur est accompagné de son père et d'un avocat commis d'office. Le substitut en charge des mineurs est également présent.
- pour l'autre, la scène de l'audition de la victime par le président du Tribunal pour enfants. La victime est accompagnée de sa mère et de son avocat choisi. Le procureur est également présent.

Discussions et débats en plénière des deux présentations avec la liste des obstacles en tête.

MATÉRIEL :

Deux vignettes avec les scénarios à distribuer aux deux groupes. Local avec possibilité de modifier la disposition des tables, chaises, etc...

THÈME 13

LE DÉVELOPPEMENT ET LA PSYCHOLOGIE DE L'ENFANT

Enfance et adolescence: périodes de changements qui affectent le développement physique et psychologique. En deux ans, l'adulte ne change pas beaucoup, mais l'enfant se modifie au point qu'il n'est plus reconnaissable!



GRANDS PRINCIPES:

La petite enfance (0 à 3): conscience du moi

- besoin de protection et de repères;
- périodes sensibles et esprit absorbant;
- développement du langage;
- découverte de son environnement;
- cheminement vers l'indépendance;
- prise de conscience de son individualité;
- passage de «aider moi» à «faire-moi-même».

L'enfance (6 à 12): âge de la morale

- développement de la conscience sociale (besoin de vivre en groupe), de la conscience morale (sens de la justice), de l'imagination (capacité à se représenter l'absent), de la capacité d'abstraction;
- exploration d'un univers toujours plus large.

L'adolescence (12 à 18): âge social

- changements physiques et physiologiques;
- sensibilité aux autres et aux grandes causes;
- besoin de trouver sa place et se sentir considéré;
- besoin d'autonomie et capacité de produire;
- besoin de liberté et d'un cadre.



OBSTACLES:

- manque flagrant de psychologues cliniciens au Sénégal;
- la psychologie de l'enfant et de l'adolescent est peu connue de tous les acteurs;
- peu d'éducation sexuelle des adolescent(e)s avec la conséquence d'une sexualité mal gérée et grave pour les filles (perte de la virginité, grossesse précoce, réputation négative, rejet, stigmatisation, mariage d'enfants);
- châtiments corporels pratiqués;
- violence psychologique présente (humiliation, menaces, chantage, harcèlement).

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- familiariser les acteurs de la JJ avec les notions de base en matière de développement psychologique de l'enfant ;
- aborder la perception sociologique de l'enfant dans le contexte sénégalais, afin d'en faire un acteur dans la procédure et non un « simple sujet de mesures de protection » ;
- prendre conscience que les obstacles relevés sont aussi néfastes pour l'enfant que pour ses parents mais aussi toute la société.

ACTIVITÉ :

Jeu de rôle :

Former deux groupes, qui jouent pendant 15 minutes les scènes suivantes :

- garçon de 17 ans, accompagné de son avocat, auteur d'un vol à l'arraché, et refusant tout d'abord de répondre aux questions des deux policiers, puis se montrant agressif et violent face à l'agacement d'un des 2 policiers (5 participants) ;
- fille de 11 ans, accompagnée de sa maman et d'une assistante sociale, victime d'un viol commis par son cousin, âgé de 25 ans, et qui se met à pleurer dès la première question de la juge des mineurs (4 participants).

Après chaque scène, débats en plénière sur la problématique du développement des deux adolescent(e)s.

MATÉRIEL :

Deux vignettes avec les deux scénarios à distribuer aux deux groupes. Local avec possibilité de modifier le décor et la disposition des places.

THÈME 14

LA MÉDIATION AU SÉNÉGAL ET LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

Les modes alternatifs de résolution des conflits, puisant leurs sources aussi bien dans la loi nationale que dans la tradition, ont pour objectif de préserver la paix et l'harmonie. En cela, ils sont très proches de la justice restaurative. La médiation est aujourd'hui à la mode dans tous les domaines du droit et partout dans le monde. Mais son mode de fonctionnement n'est pas universel ! Aussi est-il primordial d'en saisir la portée dans la justice formelle et coutumière, notamment au Sénégal avec l'établissement des Maisons de Justice.



GRAND PRINCIPE :

- résolution des conflits par la réparation des fautes plutôt que par la punition ;

Les Maisons de Justice

- dès 2004, le ministère de la Justice du Sénégal a développé un système alternatif, mais encadré par les juridictions, promouvant la résolution à l'amiable des petits litiges à travers la médiation et la conciliation et l'État a ainsi institué les Maisons de Justice ;
- le Sénégal compte dix-huit Maisons de Justice (et bientôt 30) où les médiateurs-conciliateurs tentent d'apaiser et de résoudre les conflits de droit civil et de petite délinquance ;
- cet outil, plus moderne, plus rationnel et plus conforme au droit, est surtout destiné aux personnes plus défavorisées (analphabètes, sans revenu, épouvanées par le tribunal et la prison) ;
- ces Maisons de Justice ont un taux de règlement à l'amiable de plus de 70 % ;
- elles évitent l'engorgement des tribunaux et se trouvent le plus souvent au cœur des quartiers ;
- la saisine est gratuite, rapide et équitable ;
- cadre légal : Décret n°2007 1253 du 23 octobre 2007.



OBSTACLES :

- quelle fiabilité et suivi d'exécution peut-on accorder aux accords issus des médiations – conciliations ? ;
- la formation du personnel des Maisons de Justice sur les droits de l'enfant auteurs ou victimes est-elle suffisante ? ;
- magistrats professionnels et acteurs d'un système informel ont-ils la volonté de collaborer ensemble pour répondre à la délinquance juvénile.

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- appréhender les us et coutumes des différentes régions du Sénégal dans le domaine du droit des enfants et leur articulation possible avec la justice étatique;
- échanger entre les acteurs de la justice formelle et les responsables des Maisons de Justice;
- apprécier en matière de droit de l'enfant les limites de la médiation.

ACTIVITÉ :

Conférence :

- inviter un chef de quartier et un médiateur-conciliateur des Maisons de Justice ou encore un chef religieux musulman qui exposeront leur façon de travailler avec des enfants;
- inviter des bénéficiaires (familles/enfants) des médiations d'une Maison de Justice pour expliquer les avantages et/ou inconvénients qu'ils ont expérimentés dans ce processus.

Débats avec les participants : analyser les principes de la médiation et les comparer avec les principes de la justice pour mineurs.

MATÉRIEL :

Guide pratique de la médiation pénale pour mineurs au Burkina Faso pour comparaison régionale.

THÈME 15

LE RÔLE DE L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

48

L'AEMO est, au Sénégal, une structure installée à l'échelle de la région administrative, auprès de chaque tribunal de Grande Instance. C'est une mesure, limitée dans le temps, qui tend à favoriser l'autonomie de l'enfant compte tenu de ses potentialités et de sa capacité à les développer et à permettre aux parents de retrouver les possibilités d'exercer leur autorité parentale sans contrôle.



GRANDS PRINCIPES:

Au Sénégal, l'AEMO assure :

- une intervention en milieu ouvert et non dans un milieu privatif de liberté;
- l'observation;
- la rééducation en milieu ouvert;
- la médiation;
- la prévention;
- un accompagnement plus qu'une contrainte;
- la restauration du lien social par l'insertion scolaire, professionnelle, les activités parascolaires, les loisirs;
- le retrait des enfants de la rue, identification, recensement, prise en charge par une équipe pluridisciplinaire et remise aux parents, cas échéant familles d'accueil, voire institutions.

Cadre légal :

- décret n°81-1047 du 29 octobre 1981;
- CPP.



OBSTACLES:

- non-collaboration des parents;
- public volatile qui vit au jour le jour et éprouve des difficultés à s'inscrire dans des projets ou actions sur une longue durée;
- manque de moyens des éducateurs spécialisés pour assurer une présence régulière auprès des familles et des jeunes;
- capacité d'accueil des AEMO pour les enfants en situation de rue?

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- se familiariser avec la meilleure façon d'éloigner l'enfant de tout danger avéré ou imminent;
- comprendre comment favoriser le maintien de l'enfant dans son environnement familial;
- commenter le retour des enfants en situation de rue dans leur domicile.

ACTIVITÉ :

Diffuser un documentaire sur le travail des AEMO au Sénégal et inviter un/e directeur/trice pour le débat qui suivra.

MATÉRIEL :

Une salle équipée du matériel pour la diffusion du film.

THÈME 16

L'IMPORTANCE DU TRAVAIL EN RÉSEAU

Des lacunes, notamment la difficulté à « travailler ensemble » ont été constatées entre les acteurs de la JJ. Il est dès lors essentiel que tous les professionnels intervenant dans l'application des lois et l'appareil judiciaire apprennent à travailler en réseau, tout en jouant, chacun, son rôle.



GRANDS PRINCIPES:

Les spécificités de la JJ

- âge de l'enfant: déterminant;
- sanctions, mesures avec contenu socio-éducatif;
- acteurs issus du milieu judiciaire, policier, institutionnel, social, médical.

Le travail en interdisciplinarité touche:

- au droit (juge, procureur, policier), aux sciences humaines et sociales (pédagogue, psychiatre, psychologue, sociologue);
- le juge dirige l'orchestre et pour trouver l'harmonie, il doit analyser les angles de vue différents, complémentaires ou opposés.

Astuces pour mieux travailler ensemble:

- le décideur doit considérer toutes les opinions, alternatives, stratégies et donner la parole à chacun aussi à l'enfant pour avoir une même vision;
- les acteurs doivent régulièrement communiquer entre eux pour connaître la situation et partager leurs préoccupations et opinions;
- les acteurs doivent anticiper les embûches et obstacles potentiels;
- les acteurs doivent savoir qu'une équipe diversifiée décuple les forces!;
- l'intérêt de l'enfant doit être au centre des préoccupations;
- l'organisation d'un cadre local, périodique et multidisciplinaire d'échanges et de partages entre professionnels et acteurs de la protection de l'enfant est bénéfique et pourrait s'insérer dans les CDPE ou CLPE.



OBSTACLES:

- quid des « ego »: confrontations, conflits, frustrations ou désaccords?;
- les formations classiques ne tiennent pas suffisamment compte de la nécessité d'apprendre à travailler ensemble.

OBJECTIFS DE L'EXERCICE :

- apprendre à connaître le travail de l'autre;
- conduire les professionnels à travailler ensemble sur le fait de l'infraction et sur la personne de l'enfant;
- assurer une prise en charge globale de l'enfant;
- mettre en avant l'éducation et la prévention et non la sanction.

ACTIVITÉ :

Jeu de rôle :

Former 2 groupes de 7 personnes.

Arona, âgé de 16 ans, multirécidiviste (infractions liées à la violence), a été arrêté à son domicile par la police qui lui reproche d'avoir racketté Lamine, âgé de 11 ans. Après un interrogatoire, Arona a reconnu avoir délesté le petit Lamine de 2.000 CFA.

Dans son rapport adressé au substitut en charge des mineurs, le policier dresse un portrait sombre de la famille et souligne la mauvaise influence d'Arona sur ses pairs. Le procureur a ouvert une procédure pénale puis a transmis le dossier à l'autorité de jugement. Le juge des mineurs a convoqué Arona, sa mère et son avocat à une première audience, à l'issue de laquelle il a demandé à l'éducatrice spécialisée de conduire une enquête ad personam. À la lecture dudit rapport social, le juge constate qu'Arona a des problèmes familiaux (parents divorcés, pas de contact avec le père, une mère dépassée), scolaires (il n'a pas terminé son cursus obligatoire et se trouve actuellement sans travail), et psychologiques (il consomme beaucoup de produits stupéfiants et est agressif).

Le juge, qui préconise un placement dans un centre ouvert, organise une audience avec tous les acteurs (substitut du procureur, policier, éducatrice spécialisée, et bien entendu Arona, sa mère et son avocat).

Chacun des acteurs joue son rôle professionnel : le juge préside la séance, le policier confirme son rapport, le procureur prononce son réquisitoire, Arona banalise, comme à son habitude, son comportement, sa mère tente de sauver son fils, l'éducatrice spécialisée donne son avis, l'avocat plaide.

Autre option : chaque acteur joue le rôle d'une autre profession.

MATÉRIEL :

Vignette avec le scénario pour les 2 groupes; local, tables et chaises pour les participants.

V. CONCLUSION

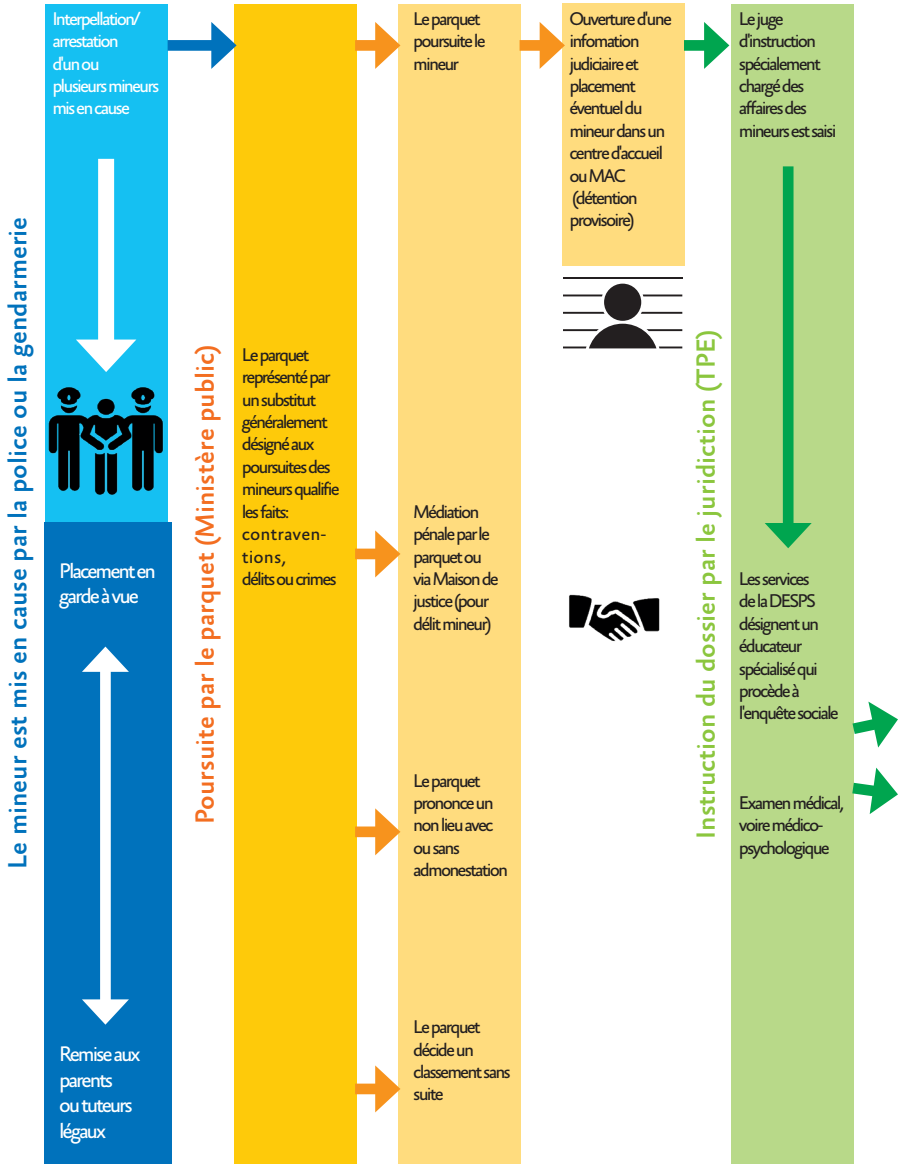
Avec ce guide, l'Institut international des droits de l'enfant souhaite aider les formateurs de formateurs sénégalais en justice juvénile qui ont consacré du temps pour suivre cette formation et qui vont encore en donner et mettre à disposition leurs compétences pour faire changer les choses en matière de justice juvénile. Grâce à leur engagement et leur savoir, les normes internationales et nationales concernant la prise en charge des enfants en conflit et en contact avec la loi seront appliquées avec plus de respect, la pratique de leurs nombreux collègues professionnels sera grandement améliorée et unifiée et l'État sénégalais sera enclin à accroître les ressources nécessaires dans le domaine de la justice juvénile qui requiert plus de compétences humaines que de locaux fermés.

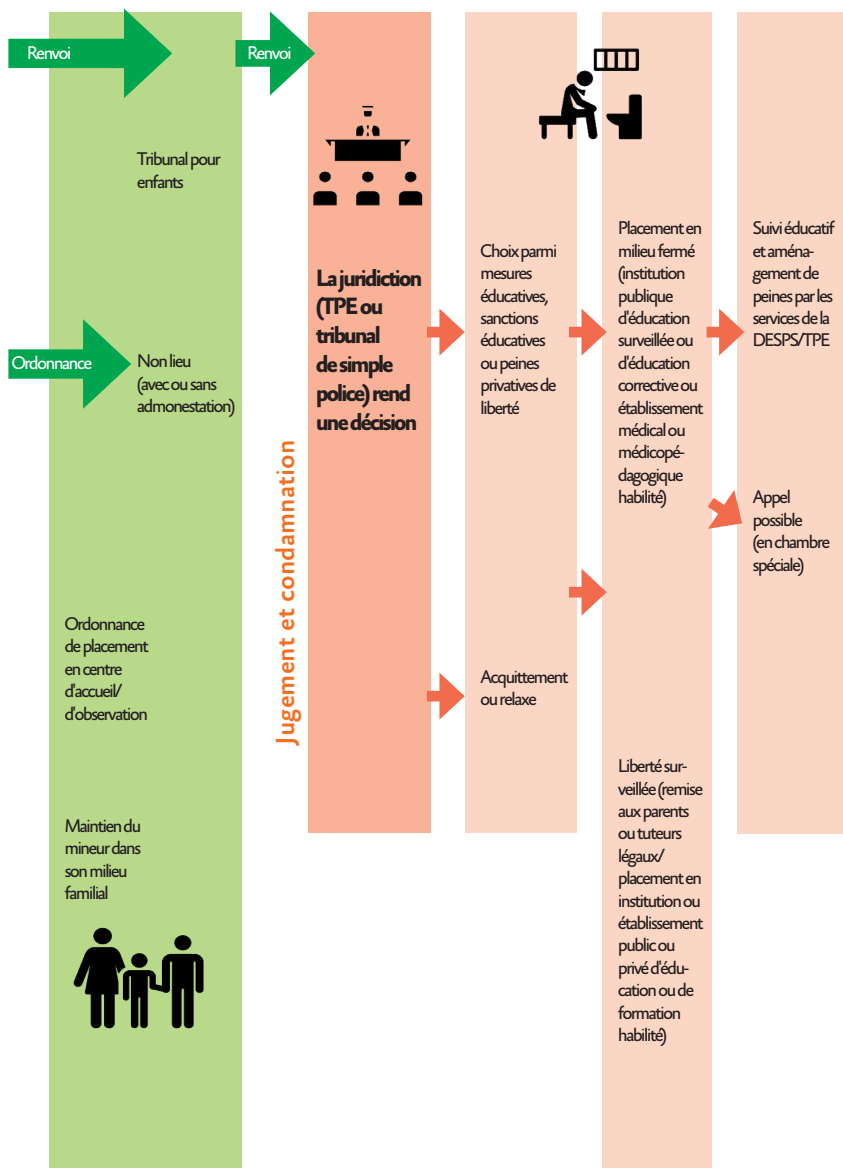
**Avec cet outil, l'IDE met en œuvre son leitmotiv :
SENSIBILISER, FORMER, AGIR!**

ANNEXE 1

LE SCHÉMA DE LA CHAÎNE PÉNALE

54





ANNEXE 2

56

STRUCTURES D'ENCADREMENT ET DE PRISE EN CHARGE AU SÉNÉGAL

- **Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale (DESPS).**

La « **DESPS** »¹⁶ dépend du ministère de la Justice. Elle est chargée de la prévention, de l'assistance, de la protection de l'enfance et de la médiation familiale, ainsi que de la formation professionnelle et de la réinsertion socioprofessionnelle des enfants en conflit avec la loi et en danger.

Elle est organisée en divers services :

- a) un service central, avec la **DAEPS**, qui est chargé de conduire la politique éducative, coordonner l'action éducative, assurer le contrôle et le suivi de ses activités et superviser la mise en œuvre des programmes d'action éducative et de protection sociale ;
- b) des services extérieurs qui ont pour rôle la protection, la rééducation, la formation des jeunes âgés de moins de 21 ans délinquants ou en danger moral et qui leur sont confiés par décision judiciaire, parmi lesquels nous trouvons :
 - les services de l'« **AEMO** », installés auprès de chaque tribunal de Grande Instance et de quelques Tribunaux d'Instance qui sont chargés d'assurer l'accueil, l'observation et la rééducation en milieu ouvert, la médiation, la prévention de tous les enfants en conflit avec la loi et en danger. Ces services assurent également la réalisation des enquêtes sociales tant en matière familiale que dans le cadre de la protection de l'enfant ;
 - les « **CAS** », internats accueillant des enfants placés par décision judiciaire, à travers une ordonnance de garde provisoire (OGP) après un séjour en prison, qui assurent la rééducation des enfants par la mise en œuvre de techniques psycho-éducatives appropriées. Ex. : le centre de Sébikotane à Dakar ou le centre de Nianing à Mbour ;
 - les « **Centres de Sauvegarde** » qui accueillent, en demi-pension, des enfants dans le cadre de la prévention large, des enfants en conflit avec la loi ou en danger moral placés sur décision judiciaire (via OGP). Il y en a 4, soit à Cambérène, Pikine, Thiès et Kandé ;

- les « **Centres Polyvalents** », combinaison des services AEMO, des CAS et des Centres de Sauvegarde, qui accueillent les enfants en conflit avec la loi ou en danger moral dans le cadre de la prévention large ou sur décision judiciaire. Il y en a 4, soit deux à Dakar (Liberté VI et Thiaroye), à Diourbel et à Kaolack ;
- les « **Centres de premier accueil** », structure toute récente (juillet 2014), qui assurent sous forme d'internat et sur décision judiciaire, la protection, l'assistance, l'accompagnement, l'hébergement d'urgence des enfants victimes, témoins et en danger.

• Les établissements pénitentiaires chargés de la prise en charge carcérale

37 établissements sont opérationnels au Sénégal pour la prise en charge des hommes, femmes et enfants, détenus dans des quartiers séparés :

- **le Fort B**, situé dans le quartier de Hann, à Dakar, est la seule prison pour les enfants de sexe masculin âgés de 13 à 18 ans. Un éducateur spécialisé accompagne les enfants en détention dans l'élaboration de projets socio-éducatifs. Ce centre fermé dispose d'une capacité d'accueil de 50 à 70 enfants.
- **la prison pour femmes de Liberté 6** accueille également les jeunes filles de 13 à 18 ans.
- **les maisons d'arrêt et de correction**, situées à l'intérieur du pays, sont des établissements pénitentiaires pour les adultes en détention provisoire ou condamnés à des peines inférieures à 2 ans. On y trouve des garçons détenus dans des quartiers spécifiques et séparés des adultes.
- **le camp pénal** est un établissement pénitentiaire réservé aux détenus condamnés à des peines de plus de 2 ans. Aucun enfant n'y est incarcéré.

¹⁶ À l'heure où ce guide est élaboré, la DESPS annonce une profonde restructuration de sa mission.

ANNEXE 3

LES INSTITUTIONS ET ACTEURS DE LA JUSTICE JUVÉNILE

Le professionnel

est toute personne qui, de par son travail, est en contact avec des enfants, auteurs, victimes et témoins, ou est chargée de répondre aux besoins des enfants dans le système de justice, soit :

- les praticiens des services de protection des enfants, éducateurs spécialisés ou travailleurs sociaux;
- le personnel des organismes responsables du bien-être de l'enfant et des programmes contre la violence familiale;
- les professionnels de la santé physique et mentale;
- les agents des services de détection et de répression;
- le personnel des services de probation;
- les enseignants et les administrateurs des établissements scolaires;
- les médiateurs-conciliateurs;
- les juges, le personnel des tribunaux;
- les procureurs;
- les avocats;
- les professionnels des médias.

Les tribunaux pour enfants

sont installés dans les tribunaux de grande instance et jugent les auteurs de contraventions de cinquième classe, de délits et de crimes, alors qu'ils étaient âgés de 13 à 18 ans au moment des faits.

Pour les crimes commis après 16 ans, les adolescents répondent devant la cour d'assise des mineurs.

Le tribunal pour enfants peut également prononcer des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Il peut ordonner un placement dans une famille d'accueil et organiser les visites auprès des parents.

Le procureur de la République

est un magistrat, chef du Parquet auprès d'un tribunal de grande instance, d'un tribunal de première instance ou d'une cour supérieure d'appel. Représentant le ministère public, il est en quelque sorte l'avocat de la société et protège l'intérêt public en assurant le respect de la loi pénale.

Il est le destinataire des plaintes, signalements, dénonciations. Il déclenche

l'action publique, dirige les enquêtes et décide des éventuelles poursuites à engager contre tout auteur d'infraction.

Il intervient également en matière de protection des mineurs, mais, en pratique, c'est le substitut du procureur qui traite les dossiers des mineurs et comparait aux audiences.

Le président du tribunal pour enfants

est nommé par arrêté du président du tribunal de grande instance sur la base de son expérience et de son intérêt pour les causes concernant les enfants. Il peut exercer d'autres fonctions, mais il lui revient de prendre la décision sur les mesures d'assistance éducative concernant les enfants.

Le juge d'instruction spécialement chargé des affaires des enfants

est chargé des affaires impliquant des enfants. Il intervient lorsqu'une information judiciaire est ouverte pour mener les enquêtes et rechercher des preuves de l'infraction, ainsi que recueillir une enquête sociale pour connaître la personnalité de l'enfant. Il peut également ordonner un examen médical ou encore décider d'un placement en observation.

À la fin de l'instruction, le juge rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants ou décide d'un non-lieu, tout en admonestant l'enfant ou en le remettant à ses parents ou encore en le plaçant en liberté surveillée.

L'avocat

défend les intérêts de l'enfant et non l'intérêt de la sécurité publique. Il doit pouvoir intervenir dès la première heure et ensuite à tous les stades de la procédure. Il doit pouvoir avoir accès à son client et pouvoir réclamer la libération et exiger le respect des normes minimales. Il est le garant du respect de ces conditions. Il peut être choisi ou désigné d'office et il peut requérir le Fonds de l'assistance judiciaire.

Le policier

est un civil membre de la police nationale, chargé de la sécurité civile et qui accomplit en ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi les missions suivantes :

- enquêter sur une infraction commise par un enfant ;
- procéder aux enquêtes préliminaires et dresser un procès-verbal pour le procureur de la République ;
- décider et appliquer le placement en garde à vue d'un enfant.

Concernant les enfants en danger, une brigade spécialisée dans la protection des mineurs dite « brigade des mineurs », n'est opérationnelle que dans l'agglomération de Dakar. Elle assure principalement des fonctions judiciaires auprès des enfants en danger moral, victimes et en conflit avec la loi en assurant le référencement auprès du procureur de la République mais aussi de protection sociale en faisant appel au centre d'accueil étatique ou de la société civile, voire en assurant le lien avec la famille de l'enfant.

Les fonctions de la police nationale sont de deux ordres : judiciaire (recherche et constat des infractions à la loi pénale) et administrative (garantie de l'ordre public et de la protection des biens et personnes).

Il existe également dans certaines communes des agents de police municipale qui, en collaboration avec les forces de la police nationale, assurent notamment des missions de proximité, de sensibilisation et d'information.

Le gendarme

est un militaire appartenant au corps de la gendarmerie nationale. Il lutte contre la délinquance et a une mission de sûreté publique sur l'ensemble du territoire. Il dispose néanmoins de quelques prérogatives de police judiciaire en exécutant des missions de surveillance, de prévention et de répression.

Aucune brigade de gendarmerie n'est dédiée spécifiquement à la protection de l'enfant, mais, en collaboration avec les forces de la police nationale et les services du ministère de la Justice (DESPS), elles participent à l'identification, l'orientation et l'interpellation des enfants auteurs d'infraction, victimes ou en danger.

Le surveillant de prison

est principalement chargé de la surveillance et subsidiairement de la rééducation des détenus. Il est un veilleur dans le sens large du terme. Il veille au respect strict de consignes de sécurité et de discipline interne de la prison. Il effectue des fouilles sur les détenus, il contrôle les courriers, il surveille les actes quotidiens (promenades, ateliers, activités, parler).

Il veille également sur la santé psychologique et physique par l'écoute ou le soutien qu'il peut apporter aux détenus ou par l'encadrement d'activités sportives.

L'éducateur spécialisé

est un professionnel qui accompagne des personnes en difficulté, avec la gestion de problème d'ordre socio-économique, culturel, relationnel ou comportemental.

Il peut travailler soit dans des établissements d'accueil, en internat, soit en milieu ouvert.

Les cadres de coordination de protection de l'enfant

sont des instances déconcentrées regroupant les prestataires de services ou les membres des communautés dont l'objectif principal est de prévenir les risques de violence, abus, exploitation et d'assister tous les enfants en danger, les enfants victimes et les enfants en conflit avec la loi. Ces cadres peuvent être constitués soit au niveau départemental: les Comités Départementaux de Protection de l'Enfant (CDPE), soit au niveau communal: les Comités Locaux de Protection de l'Enfant (CLPE), soit au niveau des communautés: les Comités de Quartiers de Protection de l'Enfant (CQPE) et les Comités Villageois de Protection de l'Enfant (CVPE).

ANNEXE 4

BIBLIOGRAPHIE

1. Instruments internationaux

- **Contraignants :**

Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 :

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 20 mai 2000 :

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 20 mai 2000 :

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPACCRC.aspx>

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications du 19 décembre 2011 :

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPICCRC.aspx>

- **Non-contraignants :**

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), 1985 :

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BeijingRules.aspx>

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), 1990 :

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/PreventionOfJuvenileDelinquency.aspx>

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), 1990 :

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/JuvenilesDeprivedOfLiberty.aspx>

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, ECOSOC, 2005 :

https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Guidelines_F.pdf

Déclaration de Munyonyo sur la justice des mineurs en Afrique, 2011 :

http://www.defenceforchildren.org/wp-content/uploads/2010/04/Munyonyo_Declaration_FR.pdf

Règles de Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (règles de Bangkok), 2010 :

https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/BKKrules/UNODC_Bangkok_Rules_FRE_web.pdf

Lignes directrices sur les enfants en contact avec la justice de l'AIMJF, 2017 :

http://www.ances.lu/attachments/article/211/AIMJF%20Lignes_directrices_-_FR_-_Ratifiedes_17.04.26.pdf

2. Instruments régionaux

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 1^{er} juillet 1990 :

https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/afr_charter_rights_welfare_child_africa_1990f.pdf

Règlement n°5/CM/UEOMA relatif à l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA :

<http://www.ordredesavocats.sn/reglement-n05cmuemoa-relatif-a-lharmonisation-des-regles-regissant-la-profession-davocat-dans-lespace-uemoa/>

3. Législation nationale

Code de procédure pénale :

<http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11002>

- Livre IV relatif aux procédures particulières – Titre premier *De l'enfance délinquante et en danger*, articles 565 à 607
- Article 55 CPP modifié par la loi du Loi n°2016-30 du 8 novembre 2016

Code pénal :

<http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11003>

- Articles 32, 52 et 53

Décret n°2007-1253 relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation :

<http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article6478>

Décret n°81-1047 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale, du 29 octobre 1981

4. Rapportage

Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Sénégal, 2016:

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fSEN%2fCO%2f3-5&Lang=en

Observations finales du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, 2019:

https://acerwc.africa/wp-content/uploads/2019/09/CO_Periodic_Senegal_July_2019_French.pdf

5. Guides

Organisation internationale de la francophonie, Guide pratique, 2015: *Entendre et accompagner l'enfant victime de violences*:

https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/entendre_accompagner_enfant_victime-oifweb.pdf

Défense des enfants international - Belgique, Guide pratique à portée internationale, 2018: *Les avocats d'enfants en conflit avec la loi*:

http://www.mylawyermyrights.eu/wp-content/uploads/2016/05/DEI_guide-pratique_avocats_FR_LowRes.pdf

Association des juristes sénégalaises, 2019: *Manuel de capitalisation sur la justice juvénile*

Terre des hommes – aide à l'enfance, 2018: *Guide pratique de la médiation pénale pour mineurs*

6. Ouvrages - Rapports scientifiques

Mireille Cyr, *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime, De la théorie à la pratique*, éd. Dunod, 2014.

Institut international des droits de l'enfant, justice juvénile, *Les Fondamentaux*, éd. Philip D. Jaffé, Michel Lachat, Paola Riva Gapany, Renate Winter et Jean Zermatten, 2016.

African Child Policy Forum, ACPF - *De l'ombre à la lumière. La justice pour enfants en Afrique*, 2018:

<https://app.box.com/s/2ovd1qopro0z8hpgvuplnv7xeco5xvdt>

Comité des droits de l'enfant (2019), OG n° 24 Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f24&Lang=fr

Assemblée générale des Nations-Unies (2019), Étude mondiale sur les enfants privés de liberté :

https://defenceforchildren.org/wp-content/uploads/2019/08/French_Global-Study-on-Children-Deprived-of-Liberty.pdf

